

Le Département de la Haute-Savoie

FONDS DE SOUTIEN AUX ŒUVRES D'ANIMATION

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

I. Présentation du Fonds

Le cinéma d'animation constitue une priorité culturelle pour le Département de la Haute-Savoie. L'implantation du Festival international du film d'animation depuis 1960, la tenue annuelle d'un marché international mondialement renommé et la présence d'une filière de formation ont contribué à la constitution d'un écosystème artistique et professionnel que les collectivités entendent accompagner au quotidien.

C'est donc la raison d'être de ce fonds de soutien aux œuvres d'animation qui a pour objectifs de :

- Contribuer à la création d'œuvres originales pour le cinéma et la télévision sur le territoire.
- Accompagner l'émergence de talents.
- Participer au maintien de la diversité de la création artistique et culturelle.
- Soutenir le secteur de l'animation en étant acteur du rayonnement culturel de cette forme artistique.
- Conforter la filière d'excellence de l'image en mouvement et des industries culturelles et créatives et poursuivre la structuration de ce secteur porteur d'activités et d'emplois.
- Accroître l'attractivité du territoire et favoriser ainsi l'implantation de studios d'animation.
- Renforcer l'ancrage territorial des formations supérieures dédiées à l'image et à la création numérique.

Pour ce faire, le Département de la Haute-Savoie a confié à l'EPCC CITIA la gestion opérationnelle de ce fonds de soutien qui comprend : la promotion du dispositif, la gestion des appels à projets, la réception et le suivi des projets, la présélection et sélection, l'organisation du Comité de sélection et le suivi des projets.

Ce fonds de soutien vise donc à soutenir la production des projets suivants :

- ✓ Séries audiovisuelles d'animation (série et unitaire spécial TV).
- ✓ Courts métrages de cinéma d'animation.
- ✓ Longs métrages de cinéma d'animation.

II. Cadre réglementaire

Ce fonds de soutien est soumis aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il est doté par le CNC d'une contribution annuelle dans le cadre des mesures dites du "1 € pour 2 €".

Il s'inscrit pleinement dans la convention pluriannuelle de coopération pour le cinéma et l'image animée liant la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'État – DRAC Auvergne-Rhône-Alpes et les Départements de la Haute-Savoie, de la Drôme et la communauté d'agglomération de Valence Romans.

III. Bénéficiaires éligibles

Toute entreprise de production constituée sous forme de société commerciale qui est producteur ou coproducteur délégué de l'œuvre de création (c'est-à-dire prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée) répondant aux conditions minimales suivantes :

- Avoir son siège social en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État intégré à l'accord sur l'Espace économique européen. Dans ces deux derniers cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide. [Conditions de l'article 311-3 du code du cinéma et l'image animée (p. 443)] ;
- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

IV. Critères d'éligibilité

Les aides du fonds de soutien aux œuvres d'animation sont des aides sélectives.

La sélection des projets se fait sur la base des critères suivants :

- La qualité artistique du projet (scénario, graphisme, réalisateur...).
- La faisabilité technique et financière : projet bénéficiant déjà d'un minimum de 50 % de financement acquis, la collectivité n'intervenant qu'en complément de financement.
- La capacité à justifier des retombées économiques sur le territoire, en conformité avec la réglementation européenne : le montant des dépenses réalisées en Haute-Savoie pour la production de l'œuvre devra atteindre 150 % du montant de l'aide attribuée et 100 % pour le court métrage dans la limite de 80 % du budget de production.
- Le montant total des aides publiques attribuées au stade de la production ne pourra excéder 50 % du coût de l'œuvre (développement inclus) – 80 % pour un court métrage – ou, en cas de coproduction internationale, de la part française, sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget selon le Code du cinéma et de l'image animée¹.

Les projets rejetés par le Comité de sélection lors des précédentes éditions de ce fonds de soutien ne peuvent pas être représentés, sauf s'ils justifient de modifications substantielles du projet.

En fonction du nombre de projets déposés, le Comité se réserve la possibilité de reporter l'examen d'un ou plusieurs projets à la session suivante.

À noter que le Comité de sélection apportera une attention particulière aux questions d'égalité, de diversité et de parité, ainsi qu'aux productions s'inscrivant dans une démarche respectueuse de l'environnement.

Sont exclus :

- Les films publicitaires, films de commande, films institutionnels et tout autre projet d'œuvre ne pouvant être qualifiée d'œuvre de création.
- Les œuvres n'entrant pas dans la définition d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens du Code du cinéma et de l'image animée (émissions de flux, etc.).
- Les œuvres pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme.

¹ Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles "les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premier et second films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles".

Conformément au Code du Cinéma et de l'Image animée, en matière d'œuvres audiovisuelles de fiction, une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100.000 € par heure.

Conformément au Code du cinéma et de l'image animée, les œuvres cinématographiques (de longue durée) difficiles sont celles qui sont la première ou la deuxième œuvre d'un réalisateur et les œuvres à petit budget sont celles dont le budget total est inférieur ou égal à 1 250 000 €.

AIDE À LA PRODUCTION

PROJETS ÉLIGIBLES

Audiovisuelle d'animation (Série TV)

- La production ne doit pas avoir débuté à la date limite de dépôt des dossiers.
- 1^{re} diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition au public sur une plateforme Internet.
- Unitaire ou série.
- Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire \geq à 150 % de l'aide attribuée.
- Être éligible aux critères de l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

De long métrage d'animation

- La production ne doit pas avoir débuté à la date limite de dépôt des dossiers.
- Durée supérieure à 60 minutes.
- Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire \geq à 150 % de l'aide attribuée.
- Être éligible aux critères de l'agrément délivré par le CNC.

De court métrage d'animation

- La production ne doit pas avoir débuté à la date limite de dépôt des dossiers.
- Durée \leq à 60 minutes.
- Dépenses (ressources humaines et matérielles) sur le territoire \geq à 100 % de l'aide dans la limite de 80 % du budget de production.
- Être éligible aux critères de l'agrément délivré par le CNC.

V. Montant de l'aide

S'agissant d'une aide en investissement, le montant définitif de l'aide sera déterminé au prorata du budget réalisé (sur justificatif).

Afin de pouvoir notifier la subvention et procéder au versement des deux acomptes (Année N et année N+1), un volume financier maximum est calculé sur la base du budget prévisionnel fourni par la société. Il s'agit ici d'un montant maximum ne pouvant être dépassé lors du versement du solde.

En outre, pour chaque catégorie, des montants plafond limitent l'aide départementale :

PROJET D'ANIMATION		PLAFOND DE L'AIDE
Audiovisuel	⇒ Série TV	200 000 €
	⇒ Unitaire TV	50 000 €
Long métrage		100 000 €
Court métrage		50 000 €

VI. Comité de sélection

Le Comité de sélection se réunira 1 à 3 fois par an sous la Présidence du Département de la Haute-Savoie.

Il est composé de :

- 3 à 7 experts indépendants et trois suppléants, représentatifs de la profession du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la culture, et désignés par le Département de la Haute-Savoie sur proposition de CITIA.
- Des représentants institutionnels (Région Auvergne-Rhône-Alpes, DRAC, CNC, collectivités partenaires...) peuvent assister en qualité d'observateur à chaque réunion du Comité de sélection.

Les membres du Comité sont désignés pour une période de 3 ans renouvelable une fois.

Le Comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif motivé et des propositions de chiffrage de la subvention attribuable sur les dossiers éligibles. Les avis consultatifs du Comité (favorable, défavorable et ajournement) sont rendus à la majorité simple des voix des membres votants. Sur la base des avis émis par le Comité de sélection, les projets sont ensuite examinés par la commission permanente du Département de la Haute-Savoie qui prend la décision finale d'attribution des aides. Un règlement intérieur pour le Comité de sélection est établi par le Département de la Haute-Savoie, puis communiqué aux membres du Comité.

VII. Constitution du dossier de candidature

- ✓ 1 version "papier" à envoyer à : CITIA – Mickaël Marin – 18 avenue du Trésum – 74000 Annecy.
- ✓ 1 version numérique à transmettre sur la plateforme dédiée (adresse communiquée dans le dossier de candidature).

En trois parties distinctes ([avec sommaire et pagination](#))

- Dossier administratif comportant **impérativement** :
 1. Lettre de demande précisant le montant de l'aide souhaitée à adresser au Président du Département de la Haute-Savoie • 1, rue du 30^e Régiment d'Infanterie • BP 2444 • 74041 Annecy Cedex.
 2. Extrait KBIS de moins de 3 mois pour la société de production.
 3. Dernier compte de gestion / administratif certifié.
 4. Attestations de régularité de l'entreprises vis-à-vis des obligations fiscales et sociales.
 5. Relevé d'identité bancaire (RIB).
- Dossier artistique comportant **impérativement** :
 1. Fiche de renseignement n° 1.
 2. Note d'intention du réalisateur et/ou du producteur.
 3. Scénario, synopsis et recherches graphiques.
 4. Curriculum Vitæ du réalisateur, du producteur, des scénariste(s) et auteur(s) graphique(s).
 5. Visuels exploitables (min. 3) de l'œuvre avec incrustation des copyrights [[jpeg ou png \(rvb\) format 1920 x 1080 px min.](#)] et teaser, extrait ou pilote (si existant) [[HD](#)]. **Faire un dossier séparé pour la version électronique.**

- Dossier de production comportant **impérativement** :
 1. Note d'intention financière (½ page) : explication du montage financier.
 2. Note sur la fabrication dans le Département (tâches effectuées localement, nombre de semaines de travail, nombre d'artistes et de techniciens concernés...).
 3. Devis détaillé faisant apparaître les dépenses dans le Département (fiche de renseignement n° 2).
 4. Plan de financement (fiche de renseignement n° 3).
 5. Lettres d'engagement chiffrées **de tous les partenaires.**
 6. Calendrier de réalisation (précisant les différentes étapes / dates de la fabrication de l'animation).
 7. Contrat d'auteur (ou option en cours).

Attention à la correspondance des montants !!

VIII. Versement de l'aide

L'aide attribuée est versée directement à la société de production.

Après décision du Comité de sélection, le Département de la Haute-Savoie établira une convention avec les sociétés lauréates du Fonds de soutien.

Un premier versement, égal à 50 % du montant de l'aide accordée, interviendra à la signature de la convention (année N) une fois que le producteur délégué aura obtenu l'autorisation préalable ou l'agrément auprès du CNC et fourni les pièces et attestations exigées dans la convention, notamment celle relative au démarrage de la production dans le Département de la Haute-Savoie.

Un versement intermédiaire, égal à 25 % du montant de l'aide accordée, interviendra l'année suivante (N+1), sur présentation des justificatifs attestant qu'un moins 20 % des dépenses du budget prévisionnel du projet ont été réalisées.

Le solde de l'aide sera versé en année N+2 sur présentation des pièces justificatives exigées dans la convention. Le montant exact versé lors de cette dernière échéance sera calculé au prorata du budget de production réalisé, sans pouvoir dépasser l'aide votée par la commission permanente du Département.

L'aide restera valable jusqu'au 15 octobre de l'année N+2 à compter de la date de signature de la convention.

Dans l'éventualité où la société bénéficiaire de l'aide serait dans l'impossibilité de fournir les justificatifs nécessaires au versement du solde avant le 15 octobre de l'année N+2 — *pour des raisons d'allongement des délais de production* —, un report de versement du solde sur l'année N+3 peut être accordé **uniquement** si la demande est adressée, par courrier recommandé, au Département de la Haute-Savoie **IMPÉRATIVEMENT avant le 15 mars de l'année N+2.**

Cette demande fera alors l'objet d'un avenant à la convention initiale.